

**Sokodé :**

12 chefs de canton ou de village.

**Bassari :**

12 chefs de canton ou de village.

**Lama-Kara :**

12 chefs de canton ou de village.

ART. 3. — Les administrateurs des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé et les chefs des subdivisions de Bassari et Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTE N° 104 portant modification à l'arrêté n° 331 du 16 juin 1930.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 331 du 16 juin 1930, réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho ;

Vu le rapport n° 97 en date du 20 février 1931 du commissaire de police de Lomé ;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Lomé ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1<sup>er</sup> mars 1931, le luminaire individuel prévu par l'arrêté du 16 juin 1930 ne sera obligatoire dans le centre urbain de Lomé qu'à partir de 22 heures.

ART. 2. — Le commandant de cercle de Lomé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1931.

BONNECARRÈRE.

**Sociétés Agricoles**

**ARRÊTE N° 101 portant approbation d'une société agricole indigène dans le cercle de Sokodé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 juillet 1919 modifiant le statut des sociétés indigènes de prévoyance en A.O.F. ;

Vu les statuts de la société dont la constitution est projetée ;  
Le conseil d'administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la société indigène, de prévoyance et de prêts agricoles dénommée :

« Société agricole du cercle de Sokodé ».

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant du cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Territoire.

Lomé, le 22 février 1931.

BONNECARRÈRE.

**Anciens combattants**

**CIRCULAIRE**

*tous cercles et tous services.*

L'attention des anciens combattants est appelée sur les avantages présentés par les caisses autonomes mutualistes pour la constitution d'une retraite mutuelle.

Ces caisses font bénéficier leurs adhérents d'une subvention de l'Etat, qui varie, suivant l'âge du sociétaire, de 25 à 60% des versements constitutifs d'une pension de retraite dont le maximum peut atteindre 6.000 francs.

Peuvent adhérer à une caisse autonome les anciens combattants qui peuvent produire le certificat donnant droit au port de la médaille interalliée (instituée par la loi du 20 juillet 1922) ou une copie certifiée conforme d'une citation ou de la carte du combattant ainsi que les veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France.

La jouissance d'une autre pension ne s'oppose nullement à l'adhésion à une société mutualiste, puisque les pensions servies par une caisse autonome peuvent en effet se cumuler, non seulement avec les pensions d'invalidité servies au titre de la loi du 31 mars 1919, mais avec les pensions de retraites civiles et militaires, avec les retraites ouvrières et avec celles qui sont organisées par la nouvelle loi sur les assurances sociales.

Elles se cumulent également avec les pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

A côté des avantages financiers offerts par les caisses autonomes, il existe des garanties de sécurité qui ne sont pas négligeables.

1. — Approbation du règlement des caisses autonomes par un décret rendu en conseil d'Etat. L'intervention de cette haute assemblée est un sûr garant que le règlement approuvé est conforme aux règles juridiques les plus strictes.

2. — Le placement des fonds remis par les caisses autonomes ne peut être effectué que dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, c'est-à-dire